

Arrêt

n° 150 854 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015, par X, qui se déclare apatride, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 6.11.2014, lui notifiée le 19.12.2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 27 juin 2009, interceptée pour un vol à l'étalage, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel elle s'est vue notifier, le jour même, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. En date du 2 juillet 2009, elle a été rapatriée en Roumanie.

1.3. En date du 6 juillet 2009, elle est à nouveau interceptée en Belgique par la police de la zone Tongres-Herstappe pour un vol à l'étalage dans un magasin. La requérante a été mise à la disposition de l'Office des étrangers le même jour et a été renvoyée vers Bucarest le 14 juillet 2009.

1.4. A nouveau interpellée pour un fait de vol à l'étalage, le 30 juillet 2009, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin. Elle a été rapatriée en date du 3 août 2009.

1.5. Suite à un vol à l'étalage, la requérante a été condamnée, le 31 mars 2010, par le Tribunal correctionnel de Courtrai du chef de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite par deux ou plusieurs personnes, à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec un sursis de 3 ans pour 4 mois.

1.6. Le 6 mai 2010, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné la requérante du chef de tentative de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur, à une peine de 14 mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende et à une confiscation.

1.7. En date du 25 novembre 2010, le Tribunal correctionnel de Gand a condamné la requérante, sur opposition reçue, du chef de vol simple à un emprisonnement de 6 mois avec un sursis de 3 ans et à une amende.

1.8. Le 7 avril 2011, le Tribunal correctionnel de Tongres a condamné la requérante du chef de vol simple à 4 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans.

1.9. En date du 10 septembre 2012, la Cour d'Appel de Bruxelles a condamné la requérante à 40 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende du chef d'association de malfaiteurs, participation et de vol simple en tant que auteur ou coauteur.

1.10. Le 17 avril 2013, le Tribunal Correctionnel de Tongres a condamné la requérante sur opposition reçue à 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 3 mois et à une amende du chef de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur.

1.11. Le 3 mai 2013, le Tribunal Correctionnel de Gand a condamné la requérante sur opposition reçue à 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans, à une amende ainsi qu'à une confiscation du chef de vol simple.

1.12. En date du 30 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.13. Le 2 juin 2014, l'époux de la requérante a introduit auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi et de travailleur salarié.

Le 29 août 2014, une attestation d'enregistrement valable 5 ans lui est délivrée.

1.14. En date du 19 juin 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe d'un ressortissant de l'Union européenne autorisé au séjour.

1.15. Le 6 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, notifiée le 19 décembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que la personne concernée s'est rendu (sic) coupable des faits suivants :

Le 31/03/2010, l'intéressée est condamnée, pour fait de vol en flagrant délit, avec violences ou menaces, à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis de 3 ans pour 40 (sic) mois par le Tribunal correctionnel de Courtrai.

Le 06/05/2010, elle est condamnée, pour tentative de vol, à une peine d'emprisonnement de 14 mois avec sursis 3 ans (sic) sauf détention préventive, à une amende de 275 euro (sic) et à une confiscation par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le 07/04/2011, la personne concernée est condamnée, pour fait de vol, à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis 3 ans (sic) et à une amende de 1100 euro (sic) par le Tribunal correctionnel de Tongres.

Le 10/09/2012, l'intéressée est condamnée, pour un fait de vol avec récidive et association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive), à un peine (sic) d'emprisonnement de 40 mois et à une amende de 1100€ par la Cour d'appel de Bruxelles.

Le 17/04/2013, elle est condamnée, pour un fait de tentative de vol, à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans pour 3 mois et à une amende de 275€ par le Tribunal correctionnel de Dendermonde.

Le 03/05/2013, elle est à nouveau condamnée, pour vol, à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis 3 ans (sic) et 143€ (sic) par le tribunal correctionnel de Gand.

Considérant que malgré ces multiples condamnations, l'intéressé (sic) ne s'est pas amendé (sic) et qu'il n'y a aucune indication d'une réinsertion sociale.

Considérant que la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses agrave sa dangerosité.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu ; du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ».

Elle expose ce qui suit : « Constatant [qu'elle] a été condamnée à six reprises de mars 2010 à mai 2013, la partie adverse considère [qu'elle] constitue une menace grave pour l'ordre public, sa dangerosité étant aggravée par [sa] persistance dans ses activités délictueuses ;

Cette déduction, si elle peut a priori paraître comme ne procédant pas d'une erreur manifeste d'appréciation, est pourtant totalement infondée en l'espèce ;

En effet, contrairement à ce que prétend la partie adverse, la multiplication des condamnations dont [elle] a fait l'objet n'a pas aggravé [sa] dangerosité et [elle] ne représente pas une menace grave et actuelle pour l'ordre public ;

Ainsi en a jugé le Tribunal d'application des peines (TAP) qui, dans son jugement du 18.11.2014, a autorisé [sa] libération, constatant que toutes les conditions mises par la loi à cette libération (et, parmi celle-ci, l'absence de risque de récidive) étaient réunies en l'espèce ;

Pour aboutir à ces conclusions, le TAP s'est notamment fondé sur l'avis rendu par le Ministère public (...).

Le TAP a également fait sien l'avis rendu par le Directeur de la prison de Berkendael (...).

Tant le pouvoir judiciaire que le SPF Justice (en la personne du directeur de la prison) et le Ministère public sont donc d'avis que, compte tenu du contexte dans lequel les faits ont été commis, de la nature desdits faits, de la présence en Belgique des membres de sa famille proche et vu son comportement durant sa détention, il n'y a pas de risque réel [qu'elle] commette de nouveaux faits répréhensibles et

ce, nonobstant le fait [qu'elle] ait récidivé à plusieurs reprises par le passé ; tous conviennent également qu'à considérer qu'il subsiste, le risque de récidive serait alors lié davantage au caractère précaire de [sa] situation de séjour qu'à son comportement ou à sa personnalité ;

Relevons également qu'en avril 2014 déjà, le Ministre de la Justice avait pris une décision d'octroi de congés pénitentiaires, sur base d'un avis du Directeur qui, à l'époque déjà, estimait le risque de récidive « très limité » (...) ; aux termes de sa décision, le Ministre rappelait que [sa] délinquance était en lien avec un contexte de vie précaire ainsi qu'avec des éléments de personnalité qui avaient, depuis, pu largement évoluer (...) ;

Si la partie adverse a, pour sa part et manifestement à tort, cru pouvoir déduire des différentes condamnations dont [elle] a fait l'objet l'idée [qu'elle] constituait une menace grave et actuelle pour l'ordre public, c'est d'une part qu'elle n'a pas agi dans le respect du devoir de prudence et de minutie (...), c'est d'autre part qu'elle a pris la décision entreprise sans veiller à [l'] entendre (...).

2.1.1. Dans une première branche, elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat puis soutient que « Si la partie adverse avait procédé à un tel « examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire » et si elle avait veillé à « effectuer une recherche minutieuse des faits (et) à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision », elle aurait eu connaissance de ce que, deux jours auparavant, [elle] avait comparu devant le TAP et qu'une décision relative à une libération conditionnelle était sur le point d'intervenir ; la partie adverse se serait également vu communiquer les avis, déterminant quant au risque de récidive, rendus les 5 et 26 août 2014 par le Directeur de la prison ainsi que par le Ministère public ; la partie adverse aurait également eu connaissance de la décision du Ministère de la Justice d'octroyer, dès le mois d'avril 2014, un congé pénitentiaires (sic) ;

La partie adverse aurait ainsi été en possession non seulement [de ses] antécédents judiciaires (antécédents que, pour leur part, la partie adverse a bien veillé à se faire communiquer) mais également de l'ensemble des avis et décisions visés supra qui font également partie intégrante [de son] dossier judiciaire ; en présence de ces éléments, la partie adverse n'aurait certes pas considéré - contre toute vérité - que « la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité » et [qu'elle] constitue une menace grave pour l'ordre public ; à tout le moins aurait-elle pu statuer « en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce », quod non en l'espèce ; Le moyen est fondé ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle avance que « Le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union (1ère sous-branche) ; il fait également partie des principes belges de bonne administration (2nde sous-branche) ».

Dans une première sous-branche, la requérante argue que « Le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union (CJUE, arrêt rendu dans l'affaire C 166/13 en date du 5 novembre 2014) ;

Dans ce même arrêt, la CJUE précise le contenu de ce droit d'être entendu (...). Ce principe général de droit européen est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies ;

Premièrement, la décision entreprise est incontestablement un acte faisant grief ; la décision entreprise [lui] cause évidemment préjudice [elle] qui se voit refuser le droit de séjourner en Belgique aux côtés de son époux et ses quatre enfants mineurs ;

Deuxièmement, les décisions entreprises constituent (sic) la mise en oeuvre de droit européen ; la décision entreprise constitue en effet une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE, ainsi qu'une ingérence dans [sa] vie familiale protégée par l'article 7 de la Charte ;

Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce droit d'être entendu aurait pu entraîner une décision différente ; si [elle] s'était vue confrontée aux conclusions auxquelles entendait aboutir la partie adverse quant à la menace grave et actuelle qu'elle représentait pour l'ordre public et si lui avait été offerte la possibilité de faire valoir ses observations à cet égard, alors (...) aurait-elle pu faire valoir que ces conclusions (sic) étaient largement contredites par les avis rendus dans le cadre de sa demande de libération conditionnelle mais également (dans une moindre mesure) par la décision du Ministère de la Justice du 9.4.14 lui octroyant des cognés (sic) pénitentiaire ; [elle] aurait également fait valoir qu'elle avait comparu le 4.11.14 devant le TAP et qu'une décision était sur le point d'intervenir, qui aurait constituer une vérité judiciaire quant au risque de récidive ;

Il est tout à fait certain que ces éléments d'informations étaient susceptibles d'entraîner une décision différente ;

La décision querellée a été adoptée sans [qu'elle] n'ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, « de manière utile et effective » (CJUE, arrêt précité, point 46) et, en conséquence, sans que la

partie adverse « (ne) prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée » ;

Elle est dès lors prises (*sic*) en violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu ».

Dans une seconde sous-branche, la requérante argue que « Le droit d'être entendu est également garanti en droit belge par le principe de bonne administration ; ce droit s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant ;

Il ne fait aucun doute qu'en l'espèce, la décision entreprise constitue une mesure qui affecte gravement [ses] intérêts (v. 1ère sous-branche) ;

*[Elle] devait par conséquent être entendu (*sic*) avant l'adoption de cette décision, pour lui permettre de faire valoir de manière utile et effective les éléments susceptibles de faire obstacle à ce qu'il soit considéré – à tort – qu'elle constituait à ce jour une menace grave pour l'ordre public ;*

*Prises (*sic*) sans [qu'elle] n'ait été entendue, la décision entreprise viole les principes de bonne administration ».*

2.2. La requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charge (*sic*)) »

La requérante allègue que « Le refus de séjour motivé par des raisons d'ordre public doit respecter le prescrit des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte ».

Ensuite, elle reproduit un extrait de l'exposé des motifs de la loi du 25 avril 2007 qui a modifié l'article 43 de la loi puis soutient ce qui suit : « En l'espèce, il ne fait aucun doute [qu'elle] peut se prévaloir d'une vie familiale en Belgique où résident légalement son époux et ses quatre enfants mineurs ; cette vie familiale est présumée eu égard à ses enfants mineurs ; elle ressort également du relevé des visites nombreuses et régulières reçues par [elle] lorsqu'elle était détenue, de la part de son époux et de ses enfants (...) ;

Il n'est pas non plus douteux que la décision entreprise constitue une ingérence dans le droit au respect de cette vie familiale puisqu'elle fait obstacle à ce [qu'elle] se voit reconnaître un droit de séjour en Belgique, en sa qualité de membre de famille de ressortissants de l'Union ;

Il est enfin établi que les effets de cette ingérence sont largement disproportionnés aux objectifs censément poursuivis et ne sont aucunement « nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; il suffit à cet égard de constater que, contrairement à ce que soutient la partie adverse dans la décision entreprise, [elle] ne présente, de l'avis du pouvoir judiciaire mais également du SPF Justice et du Ministère public, qu'un risque très limité de commettre de nouvelles infractions et qu'au vu de son comportement, elle ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; dans ce contexte et vu les éléments de vie familiale dont [elle] peut se prévaloir (la présence en Belgique de son époux et de ses quatre enfants), il est acquis que l'ingérence que constitue la décision entreprise dans le droit au respect de cette vie familiale est largement disproportionnée au but légitime poursuivi, et n'est en rien nécessaire dans une société démocratique ;

La décision entreprise viole les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1^{er}, de la loi énonce que : « L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ; [...] ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que « (...) malgré ces multiples condamnations, l'intéressé (*sic*) ne s'est pas amendé (*sic*) et qu'il n'y a aucune indication d'une réinsertion sociale. Considérant que la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité. Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé », motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante. En effet, celle-ci se borne à arguer en substance que « Tant le pouvoir judiciaire que le SPF Justice (en la personne du directeur de la prison) et le Ministère public sont donc d'avis que, compte tenu du contexte dans lequel les faits ont été commis, de la nature desdits faits, de la présence en Belgique des membres de sa famille proche et vu son comportement durant sa détention, il n'y a pas de risque réel [qu'elle] commette de nouveaux faits répréhensibles et ce, nonobstant le fait [qu'elle] ait récidivé à plusieurs reprises par le passé ; tous conviennent également qu'à considérer qu'il subsiste, le risque de récidive serait alors lié davantage au caractère précaire de [sa] situation de séjour qu'à son comportement ou à sa personnalité », sans qu'il ne ressorte ni des termes de la requête ni du dossier administratif qu'elle se serait prévalu de ces éléments, dont un est de surcroît daté du 18 novembre 2014, soit postérieurement à la décision attaquée, auprès de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Le Conseil rappelle à cet égard que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Dès lors, à défaut pour la requérante d'avoir actualisé son dossier, il appert que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que le comportement de la requérante présentait ces caractéristiques eu égard à l'absence d'éléments figurant au dossier administratif de nature à prouver qu'elle se serait amendée ou qu'elle s'efforcerait de se réinsérer socialement.

En ce qui concerne le reproche élevé à l'encontre de la partie défenderesse aux termes duquel « si elle avait veillé à « effectuer une recherche minutieuse des faits (et) à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision », (...) la partie adverse se serait également vu communiquer les avis, déterminant quant au risque de récidive, rendus les 5 et 26 août 2014 par le Directeur de la prison ainsi que par le Ministère public ; la partie adverse aurait également eu connaissance de la décision du Ministère de la Justice d'octroyer, dès le mois d'avril 2014, un congé pénitentiaires (*sic*) », le Conseil ne peut que rappeler que c'est à la requérante d'actualiser sa situation en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau la concernant, *quod non* en l'espèce. Partant, eu égard aux informations à sa disposition au moment de la prise de la décision attaquée, la motivation de celle-ci laisse apparaître que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de ces informations pour conclure que la requérante présentait une menace grave pour l'ordre public.

Sur le reste du premier moyen, s'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte et du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », et qu'une interprétation bienveillante de la requête permet de considérer comme invoquée, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'*« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) »* (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n° 203.711).

Or, s'agissant en l'espèce d'une décision de refus de séjour en réponse à une demande formulée par la requérante, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, en outre, de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour. Il en va d'autant plus ainsi qu'au vu de ses nombreux antécédents judiciaires, la requérante ne pouvait décentrement ignorer, au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour sollicitée en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, qu'elle constituait une menace pour l'ordre public.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale entre la requérante, son époux et ses enfants mineurs, il résulte de ce qui précède que la requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision attaquée, en sorte que la partie défenderesse a pu légalement lui refuser le séjour sur cette base.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

En effet, le Conseil observe en l'espèce, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris les attaches privées et familiales de la requérante en Belgique considérant qu'elles n'étaient pas suffisantes au regard de la menace grave qu'elle représente pour l'ordre public et a indiqué que : «Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé».

Au surplus, la décision attaquée n'étant assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à invoquer la violation de cette disposition.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications », le Conseil estime que dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la décision querellée n'emporte pas une violation de l'article 8 de la CEDH, la requérante ne peut valablement exciper de la violation de cette disposition, qui a une portée similaire.

Il s'ensuit que le second moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Par conséquent, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT